

# OFFICE DES SPORTS DE LUNEVILLE

## STATUTS

### TITRE PREMIER

#### Dénomination – Objet – Affiliation – Siège – Durée

##### Article 1 –

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

OFFICE DES SPORTS DE LUNEVILLE (OSL)

##### Article 2 –

L'OSL a pour objet principal, en liaison avec les autorités municipales :

a/ de soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer la pratique de l'Education Physique, du Sport et des activités de loisir à caractère sportif et le contrôle médico-sportif.

b/ de faciliter dans les domaines cités ci-avant une coordination des efforts et le plein ou meilleur emploi des installations, du personnel permanent, des animateurs bénévoles existant dans la commune.

L'OSL est affilié à la Fédération Nationale des Offices Municipaux du Sport.

##### Article 3 –

L'OSL se propose, en particulier dans le domaine défini à l'article 2 ci-avant :

- De soumettre à l'Administration municipale, soit à la demande de cette dernière, soit de sa propre initiative, toutes propositions utiles, en vue de l'organisation et du développement de l'Education Physique et du Sport, des activités de loisir à caractère sportif qui lui paraissent nécessaires et tous projets d'équipement sportif qui lui paraissent convenables,
- D'émettre des propositions ou avis sur la répartition des subventions communales entre les différentes activités ou organismes sportifs, sans procéder lui-même à cette répartition,
- D'accueillir et d'examiner les vœux et suggestions qui lui parviennent,
- D'assurer, éventuellement et sans but lucratif, l'exploitation et le plein emploi des terrains de sports, gymnases, piscines, et, d'une façon générale, des installations sportives locales, soit directement, soit conformément aux conventions particulières qui pourront être passées avec les propriétaires, en réservant le droit d'utilisation prioritaire de ces installations par les scolaires,
- D'organiser toutes fêtes et manifestations en faveur des activités sportives et de plein air.

##### Article 4 –

L'OSL s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- à s'interdire toute discrimination illégale,
- à veiller à l'observation des règles de déontologie du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif français (CNOSF),
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité.

L'OSL s'interdit :

- toutes discussions d'ordre politique ou religieux
- toute aide à un organisme poursuivant un but commercial
- toute activité de la nature de celles visées par l'ordonnance du 28 août 1945 et confiées aux fédérations et organismes sportifs ayant reçu la délégation de pouvoirs prévus par ladite ordonnance et aux ligues et comités dépendant de ces fédérations et organismes, dans le cadre de la loi sur le sport en vigueur à ce jour.

#### Article 5 –

Le siège de l'OSL est fixé à l'adresse suivante :

Maison des Associations – 64 rue de Viller – 54300 LUNEVILLE

Il peut être transféré en un autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

#### Article 6 –

Sa durée est illimitée.

L'année sociale court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### TITRE DEUX

#### Composition

#### Article 7 –

L'OSL comprend des membres actifs, des membres de droit, des membres honoraires et des membres d'honneur.

#### Article 8 – Admission

Sont membres actifs et de droit de l'OSL, après avoir exprimé le désir d'en faire partie et d'avoir reçu l'agrément par la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale qui suit la demande :

- A titre personnel, le Maire, l'Adjoint au Maire délégué aux sports, les membres de la commission municipale des sports, le Directeur du service municipal des Sports de la Ville.

Les adjoints, membres de droit des commissions municipales ne sont pas concernés par cet article.

- A titre personnel, les représentants des établissements scolaires et universitaires de la commune.
- A titre personnel, le plus proche fonctionnaire du Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports chargé de l'éducation physique et sportive dans les secteurs non scolaires.
- Les représentants des Associations d'Education Physique et de Sports de la commune, ainsi que les personnes qui, connues pour leurs activités sportives, désireraient faire partie de l'Office des Sports.
- Les représentants des clubs et associations sportives de la commune.
- Les personnes auxquelles le Comité Directeur de l'OSL aura fait appel en raison de leur compétence dans le domaine de l'Education Physique, des Sports, de l'équipement sportif et du contrôle médico-sportif.

Peuvent en outre assister aux séances :

- Le Chef du Service Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
- Le médecin Inspecteur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.

Article 9 –

Sont membres honoraires toutes personnes ayant rendu des services à l'Education Physique et aux Sports, dont l'OSL voudrait s'assurer la collaboration occasionnelle.

Article 10 –

Sont membres d'honneur toute hautes personnalités françaises ou étrangères que l'OSL voudrait honorer ou dont il voudrait obtenir le patronage.

Article 11 – Radiation

Perdent la qualité de membres de l'OSL :

- Les membres qui ont donné leur démission par lettre au Président,
- Ceux dont le Comité Directeur a prononcé la radiation à défaut du paiement de leur cotisation six mois après son échéance,
- Ceux dont le Comité Directeur a prononcé l'exclusion pour motifs graves, après avoir entendu les explications de l'intéressé.

Les décisions visées dans les deux derniers cas ci-avant sont susceptibles d'un recours à l'Assemblée Générale qui statuera définitivement.

Article 12 –

Seuls les membres actifs et de droit ont voix délibérative au sein de l'OSL.

TITRE TROIS

Administration

Article 13 –

L'OSL est administré par un comité directeur composé d'un nombre (X) de membres.

(X), multiple de trois, correspond à un nombre se rapprochant de 50% du nombre des clubs sportifs affiliés à l'OSL.

Un seul représentant par club, sauf si ce nombre (X) n'est pas atteint.

Ils sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale à la majorité de ses membres présents et sont pris parmi les membres actifs. A l'issue de ces 3 années, renouvellement par tiers chaque année ou par tirage au sort. Tout membre sortant est rééligible.

Article 14 –

Le Comité Directeur de l'OSL choisit chaque année parmi ses membres un bureau composé de :

- Un Président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire et un secrétaire-adjoint
- Un trésorier et un trésorier-adjoint
- Un ou plusieurs assesseurs.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 15 –

Le Comité Directeur se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'OSL et au moins une fois par trimestre.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; elles sont constatées par des procès-verbaux couchés sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante, mais la présence de plus de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Faute d'avoir réuni ce quorum, le Comité Directeur peut se réunir dans un délai de huit jours et délibérer valablement à la majorité des membres présents.

Les fonctions de membres du Comité Directeur sont gratuites.

Article 16 –

Le Comité Directeur de l'OSL est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'OSL et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Notamment il décide la prise à bail ou l'achat des locaux nécessaires aux besoins de l'OSL, il recrute le personnel et, d'une manière générale, gère les biens et intérêts de l'OSL. IL statue, sauf recours à l'Assemblée Générale, sur toute demande d'admission comme membre actif. Il élit les membres d'honneur et les membres honoraires.

Article 17 –

Le Président assure l'exécution des décisions du Comité Directeur, dirige et surveille l'administration générale de l'OSL qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le ou les vice-présidents assurent le fonctionnement des sous-commissions qui peuvent être constituées, en rendant compte au Comité Directeur. Ils remplacent le Président dans ses fonctions, en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 18 –

Le Secrétaire assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'OSL.

Article 19 –

Le Trésorier tient les comptes de l'OSL, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Comité Directeur.

Article 20 –

Les comptes du Trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les vérificateurs aux comptes font un rapport de leur vérification à l'Assemblée Générale.

TITRE QUATRE

Assemblée Générale

Article 21 –

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs.

Elle se réunit une fois par an.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur : il ne comporte que les propositions émanant de celui-ci et celles qui lui sont communiquées par les membres actifs et de droit au moins huit jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'OSL, les fonctions de secrétaire de séance sont remplies par le secrétaire de l'OSL.

Pour délibérer valablement, la présence du quart des membres visés à l'article 8 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

#### Article 22 –

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Ont droit de vote lors de l'Assemblée Générale, pour une voix :

- Les membres actifs et de droit désignés à l'article 8.
- Tous les clubs adhérents et à jour de leur cotisation.
- Les membres sortants du Comité Directeur
- En cas d'indisponibilité, les clubs ou les autres électeurs peuvent donner pouvoir à un membre actif désigné. Dans ce cas, un seul pouvoir par membre actif est possible.

#### Article 22 bis –

Assemblée Générale Extraordinaire :

Elle se réunit soit par décision du Comité Directeur, soit à la demande du tiers au moins des membres actifs de l'OSL.

### TITRE CINQ

#### Ressources

#### Article 23 –

Les ressources de l'OSL se composent :

- Des cotisations de ses membres selon le taux fixé à l'Assemblée Générale,
- Des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques et la commune,
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède,
- Des recettes provenant de manifestations sportives et de l'exploitation des terrains de sports.

### TITRE SIX

#### Modifications des statuts et dissolution

#### Article 24 –

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet devra se composer de la moitié des membres en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 25 –

La dissolution volontaire ou légale de l'OSL ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et à la majorité minima des deux tiers des membres actifs régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 24 alinéa 2 seraient applicables.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'OSL, il sera procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignées par l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée.

L'actif disponible sera attribué à la collectivité locale, à charge pour elle de le répartir entre les associations sportives.

TITRE SEPT

*Dispositions diverses*

Article 26 –

Les membres de l'OSL ne prêtant leur concours qu'à titre bénévole et gratuit ne contractent, du fait de leur gestion, aucune responsabilité administrative ou financière, ni individuelle, ni collective.

Les tiers ne pourront donc avoir aucune action personnelle contre les membres de l'OSL en raison des engagements pris par l'OSL et leur action devra être exercée directement contre lui.

Article 27 –

Les membres de l'OSL ne peuvent être fournisseurs de l'Office des Sports, ni lui assurer de prestations d'aucune sorte, ni lui prêter leur concours à titre onéreux.

Article 28 –

Le Comité Directeur a la responsabilité d'établir un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'OSL, sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale ordinaire.

Fait à Lunéville, le 12 avril 2010

Le secrétaire de l'OSL

Nom :

Prénom :

Signature :

Le Président de l'OSL

Nom :

Prénom :

Signature :